

ARRÊTÉ DU MAIRE DE BRON

Numéro : DAU_AR20240604

Objet : Arrêté portant refus de travaux dans un Établissement Recevant du Public (E.R.P.) AT n° 069 029 24 00018 - École des Compétences

Le Maire de Bron, Jérémie BREAUD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 et suivants ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 122-3, L. 141-2, L. 143-2, L. 161-1, R. 122-7 et suivants, R. 143-1 et suivants ;

VU la demande d'autorisation d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposée le 26 mars 2024 en application de l'article L. 122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, enregistrée sous la demande d'autorisation de travaux n° 069 029 24 00018, sollicitée par ECOLE DES COMPETENCES représentée par Monsieur Mustafa DEGIRMENCI, concernant l'aménagement d'une école de formations à l'enseigne «Ecole des compétences» dans un bâtiment existant situé 9 avenue du 8 mai 1945 - 69500 BRON ;

VU les prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours relatives à la protection contre l'incendie dans les ERP de 5ème catégorie sans locaux à sommeil ;

VU l'avis défavorable de la Sous-commission Départementale d'Accessibilité pour les personnes handicapées en date du 21/05/2024 ;

CONSIDERANT que toutes les solutions n'ont pas été étudiées pour rendre l'accès conforme aux utilisateurs de fauteuil roulant et notamment la création d'une rampe pérenne conforme ;

CONSIDERANT que les éléments du dossier ne permettent pas de vérifier la conformité aux règles d'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1 : les travaux, visés dans le dossier de demande d'autorisation de travaux précité concernant l'établissement, **ECOLE DES COMPETENCES**, type **R**, catégorie **5**, sis **9 avenue du 8 Mai 1945 à Bron**, ne sont pas autorisés.

Article 2 : un nouveau dossier complet devra être déposé en mairie pour une nouvelle instruction au titre de l'accessibilité et de la sécurité incendie dans les ERP.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bron dans le délai de deux mois à compter de sa publication sur le site Internet de la Ville. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 4 : un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon ou déposé sur www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à BRON, le

Jérémie BREAUD,